



ANNEXE N°2

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération



Avenant n° 1

Au contrat de concession du service public
d'Assainissement collectif et non collectif

Enregistré en Préfecture le 13 mai 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 Avenue Saint Baldou – 84 300 Cavaillon, représentée par **Monsieur Gérard DAUDET, son Président**, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région PACA, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci – après « le Concessionnaire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de concession enregistré en Préfecture le 13 mai 2022, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse a confié la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif à la Société Suez Eau France.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

A la suite de l'intégration d'ouvrages supplémentaires au périmètre affermé et de la sortie d'ouvrages de l'inventaire, la mise à jour du patrimoine délégué est devenue nécessaire, conformément aux dispositions prévues aux articles « 1.8 - Périmètre de la concession » et « 15.1 - Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire » du contrat initial.

Dans le détail :

- La station d'épuration de Gordes Les Martins (hameaux sud) 800EH est arrêtée et remplacée le 01/01/2025 par la nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabrières d'Avignon, Gordes Sud et les Beaumettes 3600EH
- La nouvelle station d'épuration Zone sud ZAC Banquets est mise en service le 01/01/2025
- La station d'épuration Les Taillades 1500EH est arrêtée et remplacée le 01/01/2025 par la nouvelle Station d'épuration de Cavaillon quartiers Est / Les Taillades 6400EH
- PR + réseaux Cavaillon ZAC Zones sud : Intégration au 01/01/2025
- PR + réseaux nouvelle Station d'épuration intercommunale : Intégration au 01/01/2025

Suite à l'intégration au présent contrat le 01/01/2025 de la commune de Gordes, la clé de répartition de la convention de déversement des eaux usées de la commune de Gordes dans le réseau de la ville de Cabrières d'Avignon doit également être révisée.

Deuxièmement,

Suivant les prescriptions de l'article 7 - 13.8 du contrat échu de la DSP de Cheval Blanc - Contrôle étanchéité : « *Le réseau du quartier de l'Isle fera l'objet d'un contrôle particulier : Ce réseau étant situé dans le périmètre de protection d'un captage d'Alimentation en Eau Potable, son étanchéité sera vérifiée tous les 2 ans conformément aux clauses des conventions de servitude en vigueur. Ces prestations seront réalisées avec les modalités*

suivantes : Il sera réalisé des tests à l'eau et à l'air des canalisations et des regards. Le linéaire à contrôler sera validé par une reconnaissance sur le terrain et une concertation entre le Concessionnaire, le SIEDV et la Collectivité. »

Sur la durée du présent contrat, cette prestation doit être réalisée en 2024 et 2026. Cette obligation n'a pas été reprise dans le présent contrat en 2022 malgré l'intégration de la commune de Cheval-Blanc au périmètre du contrat au 1er janvier 2024.

Les parties conviennent d'intégrer cette obligation au contrat via cet Avenant.

Troisièmement,

Le Concessionnaire réalise les contrôles d'assainissement non collectif sur toutes les communes de la CALMVA à l'exception de Cavaillon, Lourmarin et Puyvert.

Il est prévu 3 types de contrôle :

- Lors de cession de bien immobilier (Obligatoire sur toutes les communes par décret)
- Dans le cadre de demande de permis de construire (assistance pour la validation du permis et contrôle de conformité des travaux réalisés)
- Contrôle périodique de bon fonctionnement

Lors de ces contrôles, le Concessionnaire a constaté un taux de conformité inférieur à 50% sur le périmètre des communes contrôlées.

Afin de renforcer la lutte contre la pollution du milieu naturel par des installations non conformes, les parties conviennent de la nécessité de réaliser la cartographie des installations.

Quatrièmement,

En conséquence des points précédents cet avenant vient préciser les impacts contractuels ainsi que ses modalités de financement, à savoir :

- la suppression de la Redevance d'usage sur la durée du contrat
- la suppression de la Redevance de frais de gestion et de contrôle à partir du 01/01/2025
- un quitus donné au Concessionnaire sur le Renouvellement, avec un solde retenu à fin 2024 de 10 998 €HT (en euros valeur 2022) en faveur de la Collectivité.

Cinquièmement,

Le contrat prévoit à l'article « 6.5.6 - Enquêtes de conformité des branchements » la possibilité de réaliser des contrôles de ventes à la demande des notaires, agences immobilières et propriétaires sur la ville de Cavaillon.

Les communes de Cheval Blanc, Les Taillades, Gordes et Oppède disposaient également dans leurs contrats de DSP d'un prix pour réaliser ces contrôles de ventes, même si ces communes n'ont pas délibéré pour imposer les contrôles lors des cessions de bien immobilier.

La rédaction actuelle de l'article 6.5.6 retire donc à ces communes la possibilité de bénéficier de contrôles de ventes par le Déléguataire lors de leur intégration au présent contrat.

Les parties conviennent de modifier le contrat et d'ajouter de nouveaux tarifs au Bordereau des prix et au Règlement de service d'assainissement collectif pour y remédier.

Ces modifications n'entraînent pas l'obligation des communes du périmètre à mettre en place des contrôles de vente.

Sixièmement,

Les parties conviennent de mettre à jour certaines dispositions contractuelles, notamment :

- Dans le cadre de l'avenant quinquennal du contrat de DSP d'AEP Durance Ventoux, la notion d'Unité de Logement touristique a été supprimée et les engagements de service et de délais ont été modifiés. Le contrat doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces dispositions en miroir.
- Les Actions RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises)
- Mise en cohérence du tarif pour les Contrôles de vente entre les différentes pièces contractuelles
- Ajout d'un tarif pour le remplacement en 4G/5G suite à l'arrêt de la 2G en en 2025 et de la 3G en 2028

Le présent Avenant n'a pas d'impact sur le tarif et le Chiffre d'affaires du Contrat.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour le patrimoine délégué du service
- Réviser la clé de répartition de la convention de déversement avec Cabrières d'Avignon
- Intégrer une nouvelle obligation contractuelle sur le service d'assainissement collectif (Contrôle d'étanchéité sur la commune de Cheval Blanc).
- Intégrer une nouvelle obligation contractuelle sur le service d'assainissement non collectif (réalisation de la cartographie des installations).
- Supprimer la Redevance d'usage sur la durée du contrat
- Supprimer la Redevance de frais de gestion et de contrôle à partir du 01/01/2025
- Donner quitus au Concessionnaire sur le Fonds de renouvellement, avec un solde retenu à fin 2024 de 10 998 €HT (en euros valeur 2022) en faveur de la Collectivité.
- Modifier et compléter certaines clauses contractuelles et annexes

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU PATRIMOINE

Conformément aux dispositions prévues aux articles « 1.8 - Périmètre de la concession » et « 15.1 - Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire » du contrat initial, les nouveaux ouvrages suivants sont reversés au périmètre du contrat :

- nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabrières d'Avignon, Gordes Sud et les Beaumettes 3600EH, à partir du 01/01/2025
- nouvelle station d'épuration Zone sud ZAC Banquets, à partir du 01/01/2025
- nouvelle Station d'épuration de Cavaillon quartiers Est / Les Taillades 6400EH, à partir du 01/01/2025
- PR + réseaux Cavaillon ZAC Zones sud, à partir du 01/01/2025
- PR + réseaux nouvelle Station d'épuration intercommunale, à partir du 01/01/2025

A l'inverse, les anciens ouvrages suivants sortent du périmètre du contrat :

- station d'épuration de Gordes Les Martins (hameaux sud) 800EH, au 01/01/2025
- station d'épuration Les Taillades 1500EH, au 01/01/2025 »

L'inventaire mis à jour est joint en annexe 2 du présent Avenant.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

La clé de répartition indiquée à l' « Article 5 : Conditions financières » de la Convention de rejet assainissement LMVA – Cabrières d'Avignon / Gordes détaillée dans l' « Annexe 3 – Conventions diverses » du contrat initial est révisée comme suit à compter du 01/01/2025 :

<i>(montant en € valeur 01/01/2011)</i>	Répartition des coûts de fonctionnement	
	€/an	%
Cabrières d'Avignon	34 833	34,5%
Gordes	66 132	65,5%
Total	100 965	100,0%

Avec Cf = 66 132,00 €HT

ARTICLE 4 – CHEVAL BLANC – CONTROLE ETANCHEITE

L'article suivant est créé et ajouté au contrat initial :

« 6.5.8 – CHEVAL BLANC – CONTROLE ETANCHEITE

Le réseau du quartier de l'Isclé fera l'objet d'un contrôle particulier : Ce réseau étant situé dans le périmètre de protection d'un captage d'Alimentation en Eau Potable, son étanchéité sera vérifiée en 2024 et 2026 conformément aux clauses des conventions de servitude en vigueur. Ces prestations seront réalisées avec les modalités suivantes : Il sera réalisé des tests à l'eau et à l'air des canalisations et des regards. Le linéaire à contrôler sera validé par une reconnaissance sur le terrain et une concertation entre le Concessionnaire, le SIEDV et la Collectivité. »

ARTICLE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article suivant est créé et ajouté au contrat initial :

« 2.8.1 – Cartographie des installations d'Assainissement Non Collectif

Afin de renforcer la lutte contre la pollution du milieu naturel par des installations non conformes, le Concessionnaire réalisera sur l'année 2025 la cartographie des installations. »

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'USAGE

L' « Article 11.4. – Redevance d'usage » est supprimé sur toute la durée du contrat.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

L' « Article 11.5. - Redevance de frais de gestion et de contrôle » est supprimé à partir du 01/01/2025.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La Collectivité donne quitus au Concessionnaire sur ses engagements de renouvellement à fin 2024.

A fin 2024, le solde des engagements du Concessionnaire au titre de l' « Article 8.4. – Renouvellement réalisé par le concessionnaire » est de 10 998 €HT (en euros valeur 2022) en faveur de la Collectivité.

En tenant compte des variations liées aux entrées et sorties d'ouvrages actées dans cet Avenant, le détail de la dotation D1 de l' « Article 8.4. – Renouvellement réalisé par le concessionnaire » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « la dotation forfaitaire annuelle de renouvellement D1 est de 59 508 €HT/an (composé de 46 095 € de dotation de renouvellement programmé conformément au plan de renouvellement, de 3 460 €HT pour le renouvellement des accessoires réseau et 9 953 €HT pour le renouvellement des branchements) pour les travaux de renouvellement tels qu'ils sont déterminés par le présent contrat. Ce montant sera actualisé une fois par an chaque 1er janvier par application du coefficient K1 défini à l'article 9.5.1 du présent contrat ; »

Le plan de renouvellement mis à jour est joint en annexe 3 du présent Avenant. »

ARTICLE 9 – SUPPRESSION DES UNITES DE LOGEMENT TOURISTIQUES

L'article « 9.4.1 – Au titre des eaux usées » du contrat initial est supprimé et remplacé à partir du 01/01/2025 par :

« 9.4.1 – Au titre des eaux usées »

Les tarifs comprennent :

- un abonnement payable d'avance au début de chaque première période de facturation de l'année ;
- une part proportionnelle au volume d'eau assujettie payable en fin de période de facturation.

Abonnement annuel de base PFo (part fixe)

Pour chaque abonné individuel et collectif (immeubles), le concessionnaire est habilité à percevoir d'avance un abonnement annuel de base PFo égal à :

	Au 01/07/2022 (€ HT par année, par abonné et par unités de logement)
PFo	9,00 €HT/an

Le concessionnaire perçoit autant de parts fixes PFo que de logements ou équivalents-logements, selon le mode de calcul suivant :

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, lycée, collège, etc...) et Abonnés assurant un hébergement	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels ; - Campings ; - Résidences avec service hôtelier ; - Résidences de tourisme ; - Gîtes ; - Chambres d'hôtes ; - Hébergements collectifs de tourisme ; - Refuges ; - Auberge de jeunesse ; - Centre de villégiature ; - Etc... 	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques (Résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

Afin de prendre en compte ces modifications, l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif du Contrat initial est supprimée et remplacée par l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif du présent Avenant (Annexe 4 - Règlement du service d'assainissement collectif).

Part proportionnelle

Le concessionnaire est en outre habilité à percevoir auprès de chaque usager une part proportionnelle aux volumes consommés. Les tarifs sont dimensionnés de la manière suivante :

- Tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ par semestre : T1
- Tranche de consommation supérieure à 60 m³ par semestre : T2

		Au 01/07/2022 (€HT par m ³)
T1 0-60m ³ /semestre/UL	Collecte	0,0450 €
	Epuration	0,9750 €
T2 au-delà de 60 m ³ /semestre/UL	Collecte	0,3250 €
	Epuration	1,1700 €

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs Unités de Logements (copropriétés non individualisées, groupe d'habitations non individualisé, hors activités touristiques) tel que défini ci-dessus, la répartition du volume global facturé se fera de la manière suivante :

- Tranche 0 à 60 m³/semestre : n x 60, à concurrence du volume facturé ;
- Tranche supérieure à 60 m³/semestre : pour le volume restant à répartir au-delà de la tranche inférieure, volume facturé – (n x 60)

Où n est le nombre d'unités de logement desservies par le même compteur. »

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE SERVICE ET DELAI

Afin de mettre en cohérence les engagements du présent contrat avec les engagements du contrat DSP eau du SM Durance Ventoux, le tableau des engagements de service et de délai décrit à l' « Article 5.6. – Engagements de service et délai » du contrat initial est supprimé et remplacé par le suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil téléphonique : adresse(s)	Centre de Relation Clientèle au Pontet 60h par semaine du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h avec 20 téléconseillers						
Accueil physique : horaires	Cavaillon (Locaux d'exploitation) : - Sans RDV le lundi et le jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 - Avec RDV le mardi et le vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 L'Isle sur la Sorgue (CCAS) : Avec RDV le mercredi de 9h à 12h Maubec (Maison France Services) : Avec RDV le mercredi de 14h à 16h30 1 accueil complémentaire (spécifique ANC) : 3 heures de présence mensuelle d'un technicien spécialisé ANC dans les locaux de LMVA						
Accueil téléphonique : numéro horaires	0977 408 408 Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h				0977 401 136 Numéro d'astreinte 24h/24 et 7j/7		
Type de n°	Non surtaxé						
Site Internet : Informations consultables Opérations réalisables	L'information et les services en temps réel via notre agence virtuelle « Tout Sur Mon Eau » sur ordinateur smartphone et tablette 24h/24 avec possibilité de prise de rendez-vous en ligne pour les contrôles de conformité et branchements neufs						
Moyens de paiement	Selon les modalités proposées par les services d'eau potable						
Délai de devis de branchement	Sous 15 jours						
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	Sous 15 jours ouvrés						
Délai de première intervention suite à incident	Sous 1h						
Réponse à une demande écrite	Réponse dans un délai de 5 jours maximum dans le cas des demandes simples						
Recours médiateur	En cas de difficulté, le concessionnaire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional.						
Social	Adhésion à la Convention Départementale « Solidarité Eau »						

ARTICLE 11 – ACTIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DE ENTREPRISES (RSE)

Suite à l'embauche de l'alternant les alinéas suivants sont supprimés du contrat initial :

Article « 1.10.4 - Actions en termes de développement durable »

- « Des actions RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sur le territoire avec l'affectation à 50% d'un contrat en alternance »

Article « 1.10.7 - Mesures en faveur de l'insertion sociale »

« Le concessionnaire s'engage à réaliser les actions RSE suivantes

- Affectation à 50% d'un contrat en alternance dans l'exploitation du service »

ARTICLE 12 – CONTROLES DE VENTE

L'article « 6.5.6 - Enquêtes de conformité des branchements » du contrat initial est supprimé et remplacé par :

« 6.5.6 - Enquêtes de conformité des branchements

Dans le cadre de l'accompagnement de la collectivité

Le concessionnaire s'engage à contrôler la conformité de 522 branchements sur la durée du contrat (hors contrôle notaire pour vente).

Il tiendra la procédure appliquée à la disposition de la collectivité.

Chaque contrôle fera l'objet d'une évaluation technique des travaux de mise en conformité. Ce contrôle comprendra notamment :

- la réalisation de test à la fumée et au colorant ;
- l'édition du rapport de contrôle, avec schéma du branchement et rapport photographique.

Le concessionnaire assistera la collectivité dans les éventuels travaux de mise en conformité et le contrôle et vérification de leur conformité jusqu'à l'établissement du certificat de conformité par le concessionnaire.

Ces prestations sont incluses dans sa rémunération définie à l'article 9.4 du présent contrat.

Dans le cadre de cession de bien immobilier

Le concessionnaire pourra être amené à faire des contrôles de conformité à la demande des notaires, agences immobilières et propriétaires pour vérifier la bonne raccordabilité des propriétés en cours de vente. Cette prestation sera facturée au notaire ou au propriétaire sur la base du bordereau de prix. »

ARTICLE 13 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Afin de mettre en cohérence les tarifs du BPU avec les tarifs du Règlement de Service, les tarifs II.4.1 et II.4.2 du BPU sont modifiés comme suit :

II.4	CONFORMITE		
II.4.1	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre d'une vente (commune de Cavailon)	U	155,00 €
II.4.2	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre des demandes de subventions de l'agence de l'Eau (commune de Cavailon)	U	155,00 €

De plus, afin de disposer de tarifs pour les autres communes du Contrat, les derniers tarifs en vigueur ci-dessous sont ajoutés :

II.4.5	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre d'une vente (commune de Gordes) – tarif au 01/01/2024	U	219,50 €
II.4.6	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre d'une vente (commune de Cheval Blanc) – tarif au 01/01/2023	U	210,77 €
II.4.7	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre d'une vente (commune des Taillades) – tarif au 01/01/2024	U	217,36 €
II.4.8	Enquête de conformité sur branchement existant pour usager de type domestique dans le cadre d'une vente (commune d'Oppede) – tarif au 01/03/2024	U	219,32 €

Les tarifs suivants sont également ajoutés :

II.4.9	Tarif pour une contre visite après le contrôle initial dans le cas de non-conformités signalées	U	52,00 €
II.4.10	Tarif par appartement supplémentaire (applicable à partir du deuxième appartement) dans le cas de contrôle de vente d'immeuble	U	56,50 €
II.4.11	Tarif pour le contrôle de biens spécifiques type hôtel, entrepôt, usine, château, camping ...	U	Sur devis

Enfin, afin de pouvoir remplacer si nécessaire les équipements actuels 2G et 3G qui seront arrêtés en 2025 et 2028, les tarifs suivants sont ajoutés :

II.9	<i>Remplacement des équipements 2G/3G</i>		
II.9.1	Routeur Etic – pose et fourniture	U	710,00 €
II.9.2	Routeur Etic + carte ethernet Sofrel 10BT – pose et fourniture	U	1040,00 €
II.9.3	Télésurveillance Sofrel S4W (medium) – pose et fourniture	U	3800,00 €
II.9.4	Télésurveillance Sofrel DL4W – pose et fourniture	U	1550,00 €

Ces tarifs seront révisés dans les mêmes conditions que les autres tarifs du Bordereau des Prix.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin de disposer de tarifs pour les autres communes du Contrat, les derniers tarifs en vigueur ci-dessous sont ajoutés à l'« Annexe 1 – Tarifs du Règlement du service d'assainissement collectif » du Contrat initial :

Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune de Gordes) – tarif au 01/01/2024	219,50
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune de Cheval Blanc) – tarif au 01/01/2023	210,77
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune des Taillades) – tarif au 01/01/2024	217,36
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune d'Oppede) – tarif au 01/03/2024	219,32

Les tarifs suivants sont également ajoutés :

Tarif pour une contre visite après le contrôle initial dans le cas de non-conformités signalées	52,00
Tarif par appartement supplémentaire (applicable à partir du deuxième appartement) dans le cas de contrôle de vente d'immeuble	56,50
Tarif pour le contrôle de biens spécifiques type hôtel, entrepôt, usine, château, camping ...	Sur devis

Ces tarifs seront révisés dans les mêmes conditions que les autres tarifs du Règlement du service d'assainissement collectif.

ARTICLE 15 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Toutes les clauses du contrat initial non-modifiées par le présent avenant restent et demeurent valables.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 2 : Inventaire
- Annexe 3 : Plan de renouvellement
- Annexe 4 : Règlement du service d'assainissement collectif

Fait en trois exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le 29/11/2024.

Pour la Collectivité,
CA Luberon Monts de Vaucluse
Le Président,

Pour le Concessionnaire,
Suez Eau France
La Directrice Région PACA,



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Mr Gérard DAUDET

Mme Laurence PEREZ

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT	Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement qui définit les conditions particulières d'accès au service. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
LES TARIFS	Les prix du service (abonnement et m ³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
VOTRE FACTURE	Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m ³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.
LA SECURITE SANITAIRE	Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMVA) organisatrice du Service de l'Assainissement, sise 315 avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ EAU France SAS – 270 rue Pierre Duhem BP 20 008 – 13 791 AIX-EN-PROVENCE - à qui la collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibérations du 07/04/2022. Il définit les obligations réciproques de l'exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées provenant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités professionnelles ;
- eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- vous proposer un rendez-vous dans les meilleurs délais. Vous pouvez exiger des agents de l'exploitant du service qu'ils vous présentent leur carte professionnelle ;
- respecter les heures de rendez-vous fixés, hors circonstances exceptionnelles ;
- répondre à vos courriers. Lorsqu'il s'agit de questions plus complexes ou nécessitant une intervention sur site, vous recevrez alors une lettre d'attente vous informant de la suite donnée à votre demande ;
- assurer une permanence d'accueil aux horaires et adresse indiqués sur votre facture ou sur simple appel téléphonique au service clientèle ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse définitive ne vous est adressée

ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr <<http://www.mediation-eau.fr/>>)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'Assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : les inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement et expire à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements ou assimilés desservis par le branchement de l'immeuble. Le nombre de primes fixes (abonnements) facturé sera alors équivalent au nombre de logements, bureaux ou locaux techniques et commerciaux, indépendamment de leur état d'occupation.

2.4 La protection de vos données

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'exploitant du service.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la réglementation relative à la protection des données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité et d'en avertir l'exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 %.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

● pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

● pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

● pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la collectivité au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démontrer la compatibilité de vos rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées, dont les principaux sont :

Type d'activité	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Etablissement disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateurs à féculés, conforme NF EN 1825
Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts.	Décanteur séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858-2
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses, conforme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie/pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé, aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau

● pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement de type séparatif est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée. Ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés, l'exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations du branchement sont à la charge de l'exploitant. Son renouvellement est à la charge de la collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui auraient pu résulter de ces dommages.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne disposant du permis de démolir ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin) ;

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (gouttière, grille de cour), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les conduites d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facultatifs car la réglementation ne les oblige pas. Ils mentionneront uniquement les installations déclarées par le propriétaire et examinées lors de la visite. Ils sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Pour les communes ayant délibéré sur l'obligation de réaliser ce contrôle lors de toute cession immobilière, l'exploitant du service dispose de l'exclusivité de réalisation donnant lieu à édition d'un certificat de conformité du branchement s'accompagnant le cas échéant des prescriptions techniques de mise en conformité.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 01/07/2022 et se substituera de plein droit et aux dates ci-dessous au règlement antérieur existant :

- A compter du 01/07/2022 pour la commune de Cavaillon
- A compter du 01/01/2024 pour la commune de Cheval Blanc
- A compter du 01/01/2025 pour les communes de Gordes et des Taillades
- A compter du 01/01/2026 pour la commune d'Oppède

7.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire.

Monsieur le Président

ANNEXE 1 - TARIFS

TARIFS au 01/07/2022

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la collectivité et évoluent par application de la formule d'actualisation :

$$R = R_0 * 0,20 + 0,44 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,03 \frac{010534766_n}{010534766_0} + 0,11 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + 0,22 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations clientèle	Prix unitaire € HT Au 01/07/2022
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande gratuite), par demande supplémentaire	7,40
Relevé individuel convoqué de compteur de forage suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur forage à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	42,63
Non-respect du règlement	
Pénalité de retard de paiement	26,48
Rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	2,17
Indemnité forfaitaire de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	42,58
Pénalité journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'exploitant (2)	13,81
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Majoration légale de la redevance d'assainissement pour défaut de paiement, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception émise dans un délai de trois mois.	25 %
Diverses interventions à votre domicile	
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	42,63
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe (en astreinte)	53,29
Forfait pour client absent au rendez-vous malgré confirmation ou déplacement à tort	45,28
Forfait pour déplacement à tort ou honoré et non justifié, en astreinte (majoration 25%)	56,33
Forfait pour déplacement à tort ou honoré et non justifié, en astreinte nuit et jour férié (majoration 100%)	90,57

Prestations Techniques	Prix unitaire € HT Au 01/07/2022
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite (effectué à l'occasion de cession de propriété ; contrôle des puits ou forage)	190,20
Contre visite comprenant le PV de visite	126,80
Contrôle de conformité de branchement Assainissement (facturé au pétitionnaire)	
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de travaux de modification ou réalisation de travaux de branchement neuf ou de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers (Commune de Cavaillon)	185,00
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune de Cavaillon)	155,00
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune de Gordes) – tarif au 01/01/2024	219,50
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune de Cheval Blanc) – tarif au 01/01/2023	210,77
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune des Taillades) – tarif au 01/01/2024	217,36
Contrôle de conformité de branchement assainissement lors de cession d'un bien immobilier à la demande du propriétaire ou d'un notaire avec édition d'un certificat de conformité (commune d'Oppede) – tarif au 01/03/2024	219,32
Tarif pour une contre visite après le contrôle initial dans le cas de non-conformités signalées	52,00
Tarif par appartement supplémentaire (applicable à partir du deuxième appartement) dans le cas de contrôle de vente d'immeuble	56,50
Tarif pour le contrôle de biens spécifiques type hôtel, entrepôt, usine, château, camping ...	Sur devis
Information sur les devis travaux	
Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'exploitant et la collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement.

ANNEXE 2

UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, lycée, collège, etc.)	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : <ul style="list-style-type: none">- Hôtels ;- Campings ;- Résidences avec service hôtelier ;- Résidences de tourisme ;- Gîtes ;- Chambres d'hôtes ;- Hébergement collectifs de tourisme ;- Refuges ;- Auberge de jeunesse ;- Centre de villégiature ;- Etc.	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

Aix en Provence, le 29/11/2024



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération

Commune de Lagnes



Avenant n° 2

Au contrat d'affermage du service public
d'Assainissement collectif et non collectif

Enregistré en Préfecture le 4 décembre 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 Avenue Saint Baldou – 84 300 Cavaillon, représentée par **Monsieur Gérard DAUDET, son Président**, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région PACA, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci – après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture le 4 décembre 2017, la Commune de Lagnes a confié la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif à la Société Suez Eau France.

En date du 1^{er} janvier 2020, la commune de Lagnes a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMVA) désormais Collectivité organisatrice du service d'Assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

A la suite de l'intégration le 01/01/2020 du Poste de relèvement et des réseaux du lotissement Saint Joseph au périmètre affermé, la mise à jour du patrimoine délégué est devenue nécessaire.

Deuxièmement,

Dans le cadre de l'avenant quinquennal du contrat de DSP d'AEP Durance Ventoux, la notion d'Unité de Logement touristique a été supprimée. Le contrat doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces dispositions en miroir.

Le présent Avenant n'a pas d'impact sur le tarif et le Chiffre d'affaires du Contrat.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour le patrimoine délégué du service
- Supprimer les Unités de Logement touristiques

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU PATRIMOINE

Les nouveaux ouvrages suivants sont reversés au périmètre du contrat :

- Poste de relèvement et réseaux du lotissement Saint Joseph

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES UNITES DE LOGEMENT TOURISTIQUES

Dans le cadre de l'avenant quinquennal du contrat de DSP d'AEP Durance Ventoux, la notion d'Unité de Logement touristique a été supprimée. Le contrat doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces dispositions en miroir.

Ainsi l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif de l'Avenant n°1 est supprimée et remplacée par l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif du présent Avenant n°2.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 5 – ANNEXE

Le document suivant est annexé au présent avenant :

- Annexe 2 du Règlement de Service d'Assainissement Collectif

Fait en trois exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le 29/11/2024.

Pour la Collectivité,
CA Luberon Monts de Vaucluse
Le Président,

Mr Gérard DAUDET

Pour le Délégué,
Suez Eau France
La Directrice Région PACA,



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Gallée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Mme Laurence PEREZ

ANNEXE 2

UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, lycée, collège, etc.)	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : <ul style="list-style-type: none">- Hôtels ;- Campings ;- Résidences avec service hôtelier ;- Résidences de tourisme ;- Gîtes ;- Chambres d'hôtes ;- Hébergement collectifs de tourisme ;- Refuges ;- Auberge de jeunesse ;- Centre de villégiature ;- Etc.	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

Aix en Provence, le 29/11/2024



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Gaillée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération

Commune des Beaumettes



Avenant n° 7

Au contrat d'affermage du service public
d'Assainissement collectif et non collectif

Enregistré en Sous-Préfecture d'Apt le 22
décembre 2006

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 Avenue Saint Baldou – 84 300 Cavaillon, représentée par **Monsieur Gérard DAUDET, son Président**, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région PACA, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci – après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Apt le 22 décembre 2006, la Commune des Beaumettes a confié la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif à la Société de Distributions d'Eau Intercommunales, aujourd'hui dénommée Suez Eau France.

En date du 1^{er} janvier 2020, la commune des Beaumettes a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMVA) désormais Collectivité organisatrice du service d'Assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

A la suite de l'intégration le 17/05/2023 du Poste de relèvement et des réseaux de la ZAC des Amandiers au périmètre affermé, la mise à jour du patrimoine délégué est devenue nécessaire.

Deuxièmement,

Dans le cadre de l'avenant quinquennal du contrat de DSP d'AEP Durance Ventoux, la notion d'Unité de Logement touristique a été supprimée. Le contrat doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces dispositions en miroir.

Le présent Avenant n'a pas d'impact sur le tarif et le Chiffre d'affaires du Contrat.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour le patrimoine délégué du service
- Supprimer les Unités de Logement touristiques

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU PATRIMOINE

Les nouveaux ouvrages suivants sont reversés au périmètre du contrat :

- Poste de relèvement et réseaux de la ZAC des Amandiers

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES UNITES DE LOGEMENT TOURISTIQUES

Le paragraphe A - 1 de l'article 32 du contrat initial, intitulé « Rémunération du Délégué », modifié par l' « ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE » de l'avenant n°5, est abrogé et remplacé par ce qui suit à partir du 01/01/2025 :

« A / Assainissement collectif :

1. Après des particuliers, une rémunération de base :

Elle est composée de deux termes :

- un abonnement semestriel perçu d'avance
- un prix proportionnel au volume d'eau consommé

a) Abonnement au service (R1o)

- Abonnés individuels

Pour chaque abonné individuel, un abonnement semestriel de base R1o égal à, hors taxes et redevances :

$$\mathbf{R1o = 26.91 \text{ € HT/ semestre}}$$

Date de valeur du tarif : 1er mai 2008.

Date d'application : 1er juillet 2018.

- **Immeubles collectifs**

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à $R1o \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur.

- **Hôtels, complexes hôteliers, résidences de tourisme, campings ou tout Centre d'Hébergement (maison de retraite, etc)**

Pour les abonnements relatifs à des hôtels, complexes hôteliers, résidences de tourisme, chambre d'hôtes et camping ou tout autre centre d'hébergement (maison de retraite, etc) comportant plusieurs chambres, appartements, suites, villas, bungalows ou emplacement de camping, alimentés par un système de comptage général, l'abonnement de base R1o s'applique par branchement.

b) Consommation (r1o)

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle à la consommation de l'utilisateur :

- Tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ par semestre :

$$\mathbf{r1o = 0,8112 \text{ € HT/m}^3 \text{ assujetti}}$$

- Tranche de consommation supérieure à 60 m³ par semestre :

$$\mathbf{r1o = 1,1034 \text{ € H.T/m}^3 \text{ assujetti}}$$

La consommation retenue sera celle relevée au compteur d'eau potable ou/et, si l'utilisateur dispose d'une autre source d'eau que celle du service public d'eau potable dont les rejets sont raccordés au service public d'assainissement, le volume forfaitaire fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de valeur du tarif : 1er mai 2008.

Date d'application : 1er juillet 2018.

Ces rémunérations ont été établies au vu, notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué et joint en annexe.

Les factures seront établies par le gestionnaire du service de l'eau à partir des volumes d'eau relevés et facturés aux usagers.

Dans les cas où la redevance perçue n'est pas assise sur le volume d'eau consommé, le Délégué fera sien la facturation et l'encaissement des sommes dues. Dans ce cas, il percevra également gratuitement, si besoin est, la part due par la Collectivité, et la reversera selon les dispositions de l'article 31. »

Afin de prendre en compte ces modifications, l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif de l'Avenant n°6 est supprimée et remplacée par l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif du présent Avenant n°7.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 5 – ANNEXE

Le document suivant est annexé au présent avenant :

- Annexe 2 du Règlement de Service d'Assainissement Collectif

Fait en trois exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le 29/11/2024.

Pour la Collectivité,
CA Luberon Monts de Vaucluse
Le Président,

Pour le Délégué,
Suez Eau France
La Directrice Région PACA,



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Mr Gérard DAUDET

Mme Laurence PEREZ

ANNEXE 2

UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, lycée, collège, etc.)	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : <ul style="list-style-type: none">- Hôtels ;- Campings ;- Résidences avec service hôtelier ;- Résidences de tourisme ;- Gîtes ;- Chambres d'hôtes ;- Hébergement collectifs de tourisme ;- Refuges ;- Auberge de jeunesse ;- Centre de villégiature ;- Etc.	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

Aix en Provence, le 29/11/2024



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât I
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

**Luberon Monts de Vaucluse
Agglomération
Commune de Cabrières d'Avignon**



Avenant n° 6

Au contrat d'affermage du service public
d'Assainissement collectif et non collectif

Enregistré en Préfecture le 30 octobre 2007

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 Avenue Saint Baldou – 84 300 Cavaillon, représentée par **Monsieur Gérard DAUDET, son Président**, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région PACA, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci – après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture le 30 octobre 2007, la commune de Cabrières d'Avignon a confié la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif à la Société de Distributions d'Eau Intercommunales, aujourd'hui dénommée Suez Eau France.

En date du 1^{er} janvier 2020, la commune de Cabrières d'Avignon a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMVA) désormais Collectivité organisatrice du service d'Assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

La station d'épuration de Gordes Les Martins (hameaux sud) 800EH a été arrêtée le 30/05/2024 et remplacée le 01/06/2024 par la nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabrières d'Avignon, Gordes Sud et les Beaumettes 3600EH. La mise à jour du patrimoine délégué est donc devenue nécessaire.

De même la clé de répartition de la convention de déversement des eaux usées de la commune de Gordes dans le réseau de la ville de Cabrières d'Avignon doit être révisée.

Deuxièmement,

Afin de compenser les surcoûts liés à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les parties conviennent également de supprimer les Frais de contrôle.

Troisièmement,

Dans le cadre de l'avenant quinquennal du contrat de DSP d'AEP Durance Ventoux, la notion d'Unité de Logement touristique a été supprimée. Le contrat doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces dispositions en miroir.

Le présent Avenant n'a pas d'impact sur le tarif et le Chiffre d'affaires du Contrat.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour le patrimoine délégué du service
- Réviser la clé de répartition de la convention de déversement avec la commune de Gordes
- Supprimer les frais de contrôle
- Modifier certaines clauses contractuelles et annexes

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU PATRIMOINE

Conformément aux dispositions prévues à l' « ARTICLE 2-4 REVISION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE » du contrat initial, le nouvel ouvrage suivant est reversé au périmètre du contrat :

- nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabrières d'Avignon, Gordes Sud et les Beaumettes 3600EH, à partir du 01/06/2024

A l'inverse, l'ancien ouvrage suivant sort du périmètre du contrat :

- station d'épuration de Gordes Les Martins (hameaux sud) 800EH, au 30/05/2024

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité sous 3 mois l'inventaire mis à jour après la date de notification du présent Avenant.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

La clé de répartition indiquée à l' « Article 5 : Conditions financières » de la Convention de rejet assainissement LMVA – Cabrières d'Avignon / Gordes détaillée dans l' « Annexe 4- Convention de rejet prorogée de Gordes dans le système d'assainissement de Cabrières d'Avignon » de l'Avenant n°4 est révisée comme suit à compter du 01/06/2024 :

<i>(montant en € valeur 01/01/2011)</i>	Répartition des coûts de fonctionnement	
	€/an	%
Cabrières d'Avignon	34 833	34,5%
Gordes	66 132	65,5%
Total	100 965	100,0%

Avec Cf = 66 132,00 €HT

ARTICLE 4 – FRAIS DE CONTROLE

L' « ARTICLE 8-2 REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ » du Contrat initial est abrogé et remplacé par ce qui suit à partir du 01/01/2025 :

« ARTICLE 8-2 REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une part Collectivité s'ajoutant à la rémunération du Délégué.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégué un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Les sommes encaissées au titre de la part de la Collectivité seront reversées à la Collectivité au plus tard :

- 2 mois après la facturation, 100% des montants encaissés
- le 1^{er} juin de l'année n+1, le solde de l'année n au vu du compte rendu financier.

La Collectivité a le droit de contrôler le produit de la part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Délégué.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal. »

ARTICLE 5 – SUPPRESSION DES UNITES DE LOGEMENT TOURISTIQUES

Les dispositions tarifaires de l'alinéa 1) de l'article 8-3.1 du contrat initial, modifiées par l'« ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE » de l'avenant n°5, sont abrogées et remplacées par ce qui suit à partir du 01/01/2025 :

« ARTICLE 8-3 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le Délégué perçoit

Article 8-3.1 Assainissement collectif

1) Auprès des usagers une rémunération définie par les prix de base « R° » suivants :

A) Prime Fixe d'abonnement au service (A₀)

- Abonnés individuels

Pour chaque abonné individuel, les tarifs comprennent un abonnement semestriel de base A₀,

Abonnement semestriel, hors taxes et redevances, est égale à : **A₀ = 28,77 € H.T /semestre**

- Immeubles collectifs

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement semestriel de base est égal à A₀ x n, « n » étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur.

- Hôtels Complexes hôteliers, Chambre d'hôtes, Résidences de tourisme et Campings

Pour les abonnements relatifs à des hôtels, complexes hôteliers, résidences de tourisme, chambre d'hôtes et campings comportant plusieurs chambres, appartements, villas, bungalows ou emplacement de camping, alimentés par un système de comptage général, l'abonnement de base A₀ s'applique par branchement.

B) Consommation (P₀)

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle à la consommation de l'utilisateur :

- Tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ par semestre :
P₀ = 0,4577 € HT/m³
- Tranche de consommation supérieure à 60 m³ par semestre :
P₀ = 0,7023 € H.T/m³

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs unités de logements 'n', la répartition du volume global facturé se fera de la manière suivante :

- Tranche 0 à 60 m³/semestre : **n x 60**, à concurrence du volume facturé ;
- Tranche supérieure à 60 m³/semestre : pour le volume restant à répartir au-delà de la tranche inférieure, **volume facturé - (n x 60)**

Où **n** est le nombre d'unités de logement desservis par le même compteur.

La consommation retenue sera celle relevée au compteur d'eau potable ou/et, si l'utilisateur dispose d'une autre source d'eau que celle du service public d'eau potable dont les rejets sont raccordés au service public d'assainissement, le volume forfaitaire fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de valeur du tarif : 1er janvier 2011

Date d'application : 1er janvier 2022

Ce tarif de base a été fixé notamment au vu des comptes d'exploitation prévisionnels établis par le Délégué en Euros de l'année de négociation à la date de base des prix et joint au présent contrat. Il est issu de la péréquation des redevances élémentaires définies dans les comptes d'exploitation prévisionnels et les conventions définies à l'article 1-2.

C) Subventions perçues dans le cadre des travaux sur la station d'épuration :

Dans le cas où le Délégué percevrait directement auprès de l'Agence de l'Eau ou par le biais de la Collectivité les subventions qui seraient attribuées au titre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, la redevance par m³ assujettis ou « PART PROPORTIONNELLE P0 » définie ci-dessus sera minorée sur chacune des tranches tarifaires en valeur de base selon la manière suivante :

$$P0_n = P0 - \left(\frac{\text{Montant de la subvention perçue en €HT}}{N \times 128\,800 \text{ m}^3} \right) / K1$$

Avec N correspondant au nombre d'année restant au contrat à la date de versement de la subvention.

Le nouveau tarif P0_n sera appliqué sur la période de facturation suivant l'encaissement de la subvention. »

Afin de prendre en compte ces modifications, l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif de l'Avenant n°4 est supprimée et remplacée par l'Annexe 2 - UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES du Règlement de Service d'Assainissement Collectif du présent Avenant (Annexe 2 du Règlement du service d'assainissement collectif).

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 7 – ANNEXE

Le document suivant est annexé au présent avenant :

- Annexe 2 du Règlement de Service d’Assainissement Collectif

Fait en trois exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le 29/11/2024.

Pour la Collectivité,
CA Luberon Monts de Vaucluse
Le Président,

Mr Gérard DAUDET

Pour le Délégué,
Suez Eau France
La Directrice Région PACA,



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât 1
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999

Mme Laurence PEREZ

ANNEXE 2

UNITES DE LOGEMENT SELON LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ABONNES

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, lycée, collège, etc.)	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : <ul style="list-style-type: none">- Hôtels ;- Campings ;- Résidences avec service hôtelier ;- Résidences de tourisme ;- Gîtes ;- Chambres d'hôtes ;- Hébergement collectifs de tourisme ;- Refuges ;- Auberge de jeunesse ;- Centre de villégiature ;- Etc.	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

Aix en Provence, le 29/11/2024



SUEZ EAU FRANCE
Parc Cézanne 2 - Bât 1
290 Avenue Galilée - BP 20008
13591 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 19 38 80
SAS capital 422 224 040 euros
RCS Nanterre 410 034 607 03999